



## La DSP 2 expliquée par Pierre Storrer

Avocat, Cabinet Kramer Levin

### || La désintermédiation est un risque majeur pour les banques qui pourraient perdre l'avantage et la maîtrise de la relation directe avec leurs clients

Depuis 2007, les usages et les technologies ont évolué nécessitant d'adapter le cadre réglementaire pour intégrer de nouvelles offres. Deux activités particulières sont concernées : les services d'information sur les comptes et les services d'initiation de paiement. Les premiers agrègent les données des différents comptes bancaires d'un utilisateur sur une interface unique et les seconds vont établir une passerelle logicielle entre un e-commerçant et la banque en ligne du client, en vue d'initier des paiements par internet.

Avec la deuxième directive sur les services de paiement (DSP 2), les banques ont désormais l'obligation réglementaire de donner accès aux comptes de leurs clients à ces nouveaux entrants. Au-delà des questions sécuritaires, le réel enjeu est, sans doute, en termes de relation avec le client final. Les établissements bancaires pourraient ainsi être contraints à une fonction de back-office, gestionnaires et garants des comptes, et voir la relation avec le client leur échapper. La désintermédiation est un risque majeur pour les banques qui pourraient perdre l'avantage et la maîtrise de la relation directe avec leurs clients. ||